



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2520
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2520, déposé par la société Saint-Gobain Glass France le 4 mai 2018, relatif au projet de création d'une ligne de production de vitrages automobiles allégés sur le site Saint-Gobain Glass France à Thourotte, dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une ligne de transformation de vitrages feuilletés hybrides allégés destinés au marché de l'automobile sur le site de Thourotte de Saint-Gobain Glass France, relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que le projet sera réalisé en partie dans les bâtiments existants et qu'il comprend la construction de nouveaux bâtiments d'une surface totale de 3 600 m² :

- un bâtiment de production (3 400 m²) ;
- un bâtiment de stockage des matières premières et des déchets (200 m²) ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000, les zones de protection spéciale FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », respectivement à environ 400 et 900 mètres du projet ;

Considérant la présence d'un site de grands espaces naturels sensibles et d'une continuité écologique sous trame milieu aquatique à environ 460 mètres de la zone de projet ;

Considérant que le secteur de projet n'a pas de lien fonctionnel avec les continuités écologiques ou les sites Natura 2000 à proximité et qu'il n'y aura pas d'impact sur ces derniers ;

Considérant que le projet est en zone d'aléa fort de risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles et dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondations de la rivière Oise de la commune de Thourotte, prescrit le 28 décembre 2011, et qu'il devra prendre en compte ces risques ;

Considérant dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une ligne de production de vitrages automobiles allégés à Thourotte dans l'Oise, déposé par la société Saint-Gobain Glass France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

